

## Arrêt

n° 119 937 du 28 février 2014 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

## LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée en date du 21 novembre 2013 ».

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 févier 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque le requérant ne comparaît pas ni n'est représenté à l'audience.

En l'espèce, le requérant, dûment convoqué, n'est ni présent ni représenté à l'audience du 25 février 2014.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article unique

La requête en suspension et en annulation est rej
---

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :		
M. P. HARMEL, M. A. IGREK,	président f. f., juge au contentieux des étrangers greffier.	
Le greffier,	Le président,	
A. IGREK.	P. HARMEL.	